

La soussignée reconnaît avoir reçu, avant ce jour, la différence entre le montant lui revenant aux termes de l'Acte de prêt et le montant payé avec subrogation par la Banque Royale du Canada, dont quittance pour autant.

La soussignée donne à qui de droit une quittance générale et finale de toute somme qui lui est due aux termes de l'Acte de prêt.

Cette quittance remplace tous les reçus antérieurs émis à l'égard de l'Acte de prêt.

DONT ACTE

FAIT à _____, le jour, le mois et l'année mentionnés précédemment et consigné aux minutes du notaire soussigné sous le numéro

ET, LECTURE FAITE, la comparante a signé avec le notaire et en sa présence.